

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 2 décembre 2021
Nombre d'élus en exercice : 21
Présents : 11
Absents : 10
Votants : 11
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2021-44(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 14 décembre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Etaient présent(e)s : Mesdames Stéphanie COLOMBÉRO, Lila DESJARDINS, Patricia PAUL, Sandra RAPONI, Laurie SARDELLA.
Messieurs Claude BONDIL, Alain DELSAUX, Robert GAY, Bernard LIPÉRINI, Jean-Yves ROUX (en visioconférence),

Etaient excusé(e)s : Mesdames Michèle COTTRET, Marion MAGNAN, Isabelle MORINEAUD, Michèle MOUTTE.
Messieurs Benoît GAUVAN, Marcel GOSSA, Maurice JAYET, Serge PRATO, Daniel SPAGNOU, Jean-Michel TRON.

Objet : Convention de partenariat entre le SDIS et le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pour les exercices 2022 à 2024

Le Président expose :

La loi du 13 août 2004 a modifié l'article L 1424-35 du code général des collectivités territoriales en précisant que "les relations entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle".

Nous avons déjà conclu par cinq fois une convention entre la collectivité départementale et le SDIS, couvrant les périodes 2006 à 2008, 2009 à 2011, 2012 à 2014, 2015 à 2017 et 2018 à 2021.

Les services du SDIS et du Département ont travaillé de concert pour élaborer le projet de convention pluriannuelle 2022 / 2024.

Ce projet prévoit notamment :

- Une augmentation de la contribution de fonctionnement de 1,09 millions € sur 3 ans, permettant de revaloriser l'astreinte des sapeurs-pompiers volontaires, de créer un poste de capitaine en 2022 et d'assumer l'évolution des charges salariales sur les 3 années ;
- Une contribution annuelle d'investissement d'1 million € par an pendant 3 ans ;
- L'actualisation du SDACR en 2022, avec le concours d'un consultant externe. Cette révision permettra de disposer, fin 2022, d'un constat opérationnel actualisé qui servira notamment de base au dimensionnement des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels. Un avenant à la convention sera donc conclu avant fin 2022 pour déterminer l'effectif-cible en sapeurs-pompiers professionnels et pour arrêter la trajectoire pluriannuelle permettant de l'atteindre ;

- Le SDIS s'assurera, notamment dans le cadre de ses choix d'investissements, de tendre vers l'objectif d'un ratio de désendettement inférieur à 9 années au 31 décembre 2024 ;
- Le Département et le SDIS s'engagent à intensifier leur partenariat en recherchant de nouveaux champs de coopération, de mutualisation ou de mise en commun de compétences entre leurs services respectifs ;
- Le SDIS et le Département conviennent de contribuer à des actions concrètes de sensibilisation ou de formation à la sécurité civile, vis-à-vis de la population et aussi spécifiquement vis-à-vis des personnels du Département (et de ses établissements publics partenaires) ;
- Les Présidents du Conseil départemental et du SDIS accompagnés de leurs directeurs respectifs se rencontreront au moins à deux reprises dans le cadre du suivi annuel de la convention ;

Dans ce cadre, je vous propose d'autoriser le président à signer ce document annexé qui a été rédigé, en parfaite collaboration, entre les deux collectivités.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

CONVENTION DE PARTENARIAT

2022 - 2024

entre

**LE DÉPARTEMENT
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

et

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME

Convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours

Entre les soussignés

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Mme Eliane Bareille, Présidente du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 1er juillet 2021 désigné ci-après par "le Département"; d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par M. Jean-Claude Castel, président du conseil d'administration, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté 2021DFAJ041 en date du 26 juillet 2021, désigné ci-après par "le SDIS", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 13 août 2004 a modifié l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales en précisant que "les relations entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle".

Une telle convention permet :

- De donner au SDIS les moyens de répondre à ses objectifs opérationnels et de disposer de marges de manœuvre dans la conduite de ses objectifs propres.
- De donner au Département une visibilité sur l'évolution de sa participation financière au cours des exercices visés (contrairement à celles des communes et EPCI, l'évolution de la contribution du Département n'est pas légalement plafonnée à l'inflation annuelle).

C'est avec cette vision que le Département et le SDIS souhaitent définir le contrat d'objectif et de moyens qui les unit et cela pour les 3 prochaines années (2022-2024).



LES OBJECTIFS DE CETTE CONVENTION DE PARTENARIAT SONT :

1/ D'assurer la continuité de fonctionnement du SDIS dans le cadre de sa mission de service public

- Le SDIS conduit l'application de la politique publique de distribution des secours dans le Département. Celle-ci s'inscrit dans le cadre du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) révisé tous les cinq ans ;
- Le SDIS et le Département s'engagent à une concertation permanente dans le cadre prévu par la loi du 13 août 2004 visant notamment le SDACR et le règlement opérationnel qui, approuvés par arrêté préfectoral, servent de cadre à la politique publique de secours telle que souhaitée par les élus et par l'État ;
- Le SDIS continue sa démarche de gestion maîtrisée et transparente reposant sur des critères de gestion permettant de donner une visibilité sur l'évolution de son budget et de la contribution du Département.
- Le Département accompagne le SDIS au titre de sa contribution pour assurer la continuité du service public.

2/ De prendre en compte de façon globale et anticipée, les grands enjeux des problématiques de distribution des secours dans le Département

En matière de développement du volontariat dans le département en général, et dans les collectivités publiques en particulier, le soutien du Département sera affirmé auprès du SDIS qui s'appuie fortement sur l'engagement citoyen de ses sapeurs-pompiers volontaires.

Article 1 • Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entretenues par le Département et le SDIS. Elle définit, entre autres, les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au SDIS, notamment financièrement et dans les programmes de développement indispensables à la mise en œuvre de la politique publique de secours et de prévention des risques dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 • Contrat d'objectif

Le SDIS subit la réorganisation des services d'urgence hospitaliers, la carence du secteur privé, la désertification médicale en zone rurale, une mise en cause juridique de plus en plus accrue, des contraintes réglementaires importantes, ainsi que la demande toujours plus forte de la population pour un service de secours rapide. Ces évolutions entraînent une sollicitation importante du SDIS qui doit à la fois s'équiper mais également mobiliser des moyens humains sur des durées importantes.

Le contrat d'objectif fondé sur la présente convention doit permettre, par l'optimisation des moyens, de maîtriser l'activité opérationnelle et les dépenses de fonctionnement en tenant compte de l'évolution des charges et des normes législatives et réglementaires qui interviendraient pendant la présente convention.

Pour le SDIS comme pour le Département il est nécessaire de répondre à quatre objectifs stratégiques :

- I. Garantir la capacité de réponse opérationnelle et assurer la distribution des secours sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence, dans les conditions définies par le SDACR, en veillant pour cela à la pérennisation du volontariat, au renforcement en sapeurs-pompiers professionnels et à la disposition de moyens d'intervention adaptés ;
- II. Assurer la couverture des risques courants et complexes conformément aux orientations du SDACR en veillant à la maîtrise de l'engagement du SDIS sur son cœur de métier de secours d'urgence ;
- III. Participer à la prévention des risques et à la diffusion d'une culture citoyenne de sécurité civile ;
- IV. Préserver un maillage de centres d'incendie et de secours de qualité, siège de l'engagement et de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels

2.1. Définition de la stratégie opérationnelle adaptée aux risques

À la date de la conclusion de la présente convention, le SDIS des Alpes-de-Haute-Provence va préparer la révision de son schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Ce schéma directeur stratégique et prospectif de l'établissement public proposera aux élus les orientations nécessaires à l'égard de la couverture des risques courants, des risques complexes et des effets potentiels des menaces. Une fois ce document adopté, le règlement opérationnel sera adapté.

La réflexion à conduire doit prendre en compte l'ensemble des partenaires institutionnels du SDIS, faire l'objet d'un débat éclairé des enjeux et des impacts puis d'un arbitrage par les décideurs en charge de la gouvernance partagée du SDIS.

Outre la prise en compte des objectifs stratégiques cités précédemment, la révision du SDACR doit alimenter la définition des différents volets composant la stratégie à l'égard de la couverture des secours.

Pour accomplir ses missions, le SDIS doit pouvoir disposer en permanence :

* d'un potentiel opérationnel journalier qui est constitué de sapeurs-pompiers en garde, en astreinte ou s'étant spontanément déclarés disponibles. Le niveau du potentiel opérationnel journalier dans les différentes unités opérationnelles doit permettre d'absorber les variations de la sollicitation opérationnelle

* de matériels et d'équipements, fiables et performants, pour garantir la sécurité de ses personnels. Outre les nouveaux équipements qui peuvent être imposés par le développement de normes nouvelles, le SDIS doit faire face au renouvellement récurrent des matériels dont il dispose déjà.

Ces investissements sont assumés de manière autonome par le SDIS dans le cadre d'une politique d'amortissement pluriannuelle et d'une stratégie financière appuyée sur l'auto-financement, le recours à l'emprunt et la participation financière du département par le biais d'une subvention annuelle d'investissement.

Le SDIS s'assurera, notamment dans le cadre de ses choix d'investissements, de tendre vers l'objectif d'un ratio de désendettement inférieur à 9 années au 31 décembre 2024.

S'agissant des constructions neuves et des grosses rénovations de centres de secours, un plan pluriannuel bâtimentaire définit les engagements respectifs de l'Etat, du Département et du bloc communal.

Le SDIS, dans ce domaine, assurera l'entretien et la réparation des biens qui lui ont été transférés ou mis à disposition.

Une prospective financière pluriannuelle est réévaluée chaque année par le SDIS, dans le cadre d'une méthode partagée avec le Département. Elle est présentée au Département, dans le cadre des réunions d'arbitrages budgétaires qu'il organise à l'automne N-1.

2.2. Maîtrise et transparence de gestion

2.2.1 Production par le SDIS de données budgétaires pour l'exercice à venir

Chaque année, le SDIS élabore un rapport sur l'évolution de ses ressources et charges prévisibles pour l'exercice à venir. Il sera transmis au Département, chaque année au plus tard fin septembre, en vue des séances d'arbitrages budgétaires.

Ce rapport distingue clairement l'évolution de l'ensemble des postes de dépenses et de recettes en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment individualisés les charges de personnel, les constructions, l'équipement (matériels, mobiliers, véhicules), le remboursement de la dette et d'une façon générale, tout poste de dépenses ou de recettes dont il paraît pertinent de connaître la variation. Pour chaque catégorie de dépense ou de recette, le rapport met en évidence l'ensemble des éléments expliquant son évolution.

Concernant l'investissement, le SDIS transmettra fin septembre de chaque année une Programmation Pluriannuelle des Investissements (Plan Pluriannuel des Equipements et Plan Pluriannuel Immobilier), fondée notamment sur l'actualisation du SDACR. Ces plans seront transmis au Département en annexe du rapport sur l'évolution de ses ressources et charges prévisibles pour l'exercice à venir.

2.2.2 Production par le SDIS d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice passé et des documents budgétaires y afférents

En application de l'article L.1424-35 du CGCT, le SDIS transmet chaque année au Département un rapport présentant l'évolution de ses ressources et charges conforme aux évolutions fixées dans la présente convention. Au plus tard le 31 mars N+1, le SDIS fournit au Département le compte administratif et le compte de gestion provisoires. Au plus tard le 30 juin N+1, le SDIS fournit au Département le compte administratif et le compte de gestion définitifs, le rapport d'activité N, et le bilan social N.

Le SDIS s'engage à poursuivre et à amplifier les mesures déjà prises en matière de pilotage, de communication financière, d'engagement comptable, de marchés publics, de trésorerie, de mandatement, de délais de paiement et d'investissement. Sur ce dernier point, il communique au Département son plan pluriannuel d'investissements détaillé.

Principal financeur du SDIS, le Département doit avoir une visibilité à court et à moyen terme sur la gestion financière de l'établissement

À ce titre, le pilotage au plus près de l'exécution budgétaire nécessite la production par le SDIS d'un tableau de bord mensuel d'exécution budgétaire et d'un compte administratif anticipé au 15 octobre. Par ailleurs, le SDIS devra transmettre au Département dès qu'ils seront disponibles en version provisoire les différents documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives, compte administratif, compte de gestion) et leurs annexes. Le Département pourra également demander le grand livre pour les comptes sur lesquels il souhaite faire une analyse détaillée. La transmission de ces documents et informations se fera sous un format (Excel ou assimilé) qui permettra leur analyse.

Les indicateurs de pilotage suivants seront communiqués par le SDIS au Département :

- Consommation des crédits et encaissement des recettes ;
- Consommation des dépenses d'indemnisation des SPV ;
- Consommation des dépenses de sinistralité ;
- Dette du service ;
- Evolution des interventions et des sorties de secours.

2.3. Maîtrise des dépenses de personnel

Les activités opérationnelles et administratives du SDIS sont le fruit du travail d'hommes et de femmes qui concourent à la bonne marche de l'établissement et à la qualité du service public.

Les dépenses de personnel (chapitre globalisé 012 du budget du SDIS) représentent le principal poste de dépenses du SDIS.

Leur évolution maîtrisée est une nécessité pour, à la fois, garantir au SDIS le maintien de sa capacité opérationnelle et, au Département, pour ne pas subir une hausse excessive de sa contribution.

Dans ce cadre, le Département veillera à libérer ses personnels, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, pour les actions de formation mais aussi pour les besoins opérationnels. De même, dans le cadre de la valorisation du volontariat, le Département regardera, avec attention, les candidatures de personnels sapeurs-pompiers volontaires lors de ses recrutements.

En s'inspirant des démarches concluantes mises en œuvre dans d'autres départements, le SDIS développera ses actions visant à augmenter la durée d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à réduire leur *turn-over*.

La masse salariale se décompose en comptes budgétaires dont l'évolution n'est pas comparable :

- La rémunération des personnels sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés, affectée par le glissement vieillesse technicité, les évolutions de carrière, les mesures positives prises nationalement (revalorisation de la valeur du point, réforme catégorielle) ;
- Le régime indemnitaire propre aux sapeurs-pompiers dont une partie seulement relève de décisions du conseil d'administration ;

- Les indemnités pour les sapeurs-pompiers volontaires qui sont attribuées à la fois pour des gardes et astreintes, pour la formation, pour des responsabilités particulières et pour les interventions opérationnelles. Ces indemnités sont déterminées en fonction d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration du SDIS et appliqué au montant horaire défini et actualisé réglementairement ;
- Les charges salariales, cotisations sociales et régime de retraite dépendant exclusivement de mesures nationales ;
- Les mesures en faveur de "l'avantage retraite" des sapeurs-pompiers volontaires (prestation de fidélisation retraite PFR – allocation de vétérance et de fidélisation).

Dans le cadre de sa politique de gestion des ressources humaines et à moins d'évolution du cadre réglementaire national, le SDIS maintiendra durant l'exécution de la présente convention, les régimes indemnitaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés tels qu'ils sont arrêtés à la date du 31 décembre 2021 et intégrant l'impact de la mise en œuvre du RIFSEEP.

Face à la sollicitation opérationnelle soutenue et à la difficulté grandissante pour les sapeurs-pompiers volontaires d'y faire face seuls, le SDIS s'est engagé, avec le soutien du Département, dans une démarche de création de postes de sapeurs-pompiers professionnels. Cette démarche se poursuivra en 2022 dans l'objectif de compléter l'encadrement territorial des compagnies, par la création d'un poste de capitaine.

Parallèlement, l'actualisation du SDACR sera conduite en 2022. Cette révision permettra de disposer, fin 2022, d'un constat opérationnel actualisé qui servira notamment de base au dimensionnement des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels. Un avenant à la présente convention sera donc conclu avant fin 2022 pour déterminer l'effectif-cible en sapeurs-pompiers professionnels et pour arrêter la trajectoire pluriannuelle permettant de l'atteindre.

Le SDIS engagera une revalorisation de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires au moyen d'une enveloppe budgétaire de 500 000€ allouée par le Département sur la période 2022/2024. Une dotation complémentaire de 590 k€ est prévue sur la même période, pour tenir compte de l'évolution prévisionnelle des charges salariales supportées par le SDIS durant cette période, ainsi que pour la prise en charge de l'accompagnement par un cabinet extérieur de l'actualisation du SDACR.

Le SDIS étudiera, en concertation avec le Département, les modalités d'amélioration progressive de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires en s'appuyant sur les pratiques constatées dans les SDIS comparables.

2.4. Maîtrise des charges de gestion courante.

Le SDIS s'engage à poursuivre la maîtrise de ces charges en prenant en compte néanmoins les évolutions normatives et réglementaires. Pour cela, il développera l'implication des responsables des unités opérationnelles et fonctionnelles sur les objectifs relatifs à la maîtrise des coûts. L'évolution devra s'inscrire dans le cadre du budget alloué par la participation du Département.

2.5. Intervention financière du Département

2.5.1 Contribution au fonctionnement

Le Département et le SDIS conviennent que la contribution annuelle du Département interviendra en recettes de fonctionnement et d'investissement dans le budget du SDIS.

L'évolution de la contribution du Département sera déterminée dans le cadre d'échanges préparatoires à l'élaboration du budget primitif du SDIS, au regard notamment de l'évolution prévisionnelle des dépenses du SDIS et des contributions attendues des autres financeurs (communes, EPCI, Régions...). Les parties s'accorderont sur le taux d'évolution de la contribution au plus tard le 15 octobre de l'année N-1.

La contribution budgétaire annuelle du Département au budget du SDIS 04 intégrera les éléments suivants :

	2021 (appel)	2022	2023	2024	total évol. sur la période (hors indexation contribution d'équilibre)
contribution en fonctionnement du Département	9 728 177 €	10 083 420 €	10 499 142 €	10 725 396 €	1 090 000 €
dont contribution d'équilibre	9 728 177 €	9 898 420 €	10 071 642 €	10 247 896 €	
dont astreintes sapeurs pompiers volontaires		150 000 €	150 000 €	200 000 €	500 000 €
dont financement plan de recrutement		35 000 €	70 000 €	70 000 €	175 000 €
dont participation à la prise en charge de l'évolution des charges salariales et à la réalisation d'un accompagnement à la mise à jour du SDACI			207 500 €	207 500 €	415 000 €

L'ensemble de ces contributions seront revalorisées en section de fonctionnement si des mesures réglementaires non prévues s'appliquaient au SDIS.

En cas d'évènements dépassant la moyenne des coûts de sinistralité 2017-2018 et 2019 pour chaque type de risque et entraînant une mobilisation exceptionnelle du SDIS, le Département s'engage à apporter, après aide de l'Etat et dans le cadre d'un avenant financier exceptionnel à la présente convention les moyens nécessaires au SDIS pour équilibrer son budget.

2.5.2 Participation au financement des investissements

Le Département accompagnera en investissement la politique du SDIS au titre du renouvellement de ses équipements, selon les éléments suivants :

	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DU DEPARTEMENT				Total 2022 - 2024
	Prospective				
	C.A.A. 2021	C.A.A. 2022	C.A.A. 2023	C.A.A. 2024	
Subvention d'investissement	0 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	3 000 000 €

Les subventions d'investissement mentionnées constituent la base sur laquelle le SDIS sera en mesure de déterminer le financement de son plan d'équipement.

2.6. Modalités de versement de la contribution

Afin de limiter le recours du SDIS à une ligne de trésorerie, la contribution de fonctionnement est versée mensuellement à la demande du SDIS, dans la limite de 1,3 M€ par mois.

Les éventuels frais liés à l'utilisation de la ligne de trésorerie du Département pour réaliser ces paiements ne sont pas calculés et pas décomptés de la contribution départementale.

Pour la section d'investissement, l'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- o 1er avril : 30%
- o 1er juillet : 30%
- o 1er octobre : 30%
- o 1er décembre : 10%

Article 3 • Programme Immobilier structurant qui concourt à la distribution des secours

Pour mémoire, dans le cadre d'une convention cadre de financement des casernes du SDIS 04 signée entre l'Etat, le Département, l'Association des maires du département et le SDIS, un plan bâtimentaire pluriannuel 2021 – 2031 a été arrêté.

Dix-sept centres nécessitent une reconstruction ou une restructuration en profondeur.

A ces besoins s'ajoute la construction d'une plate-forme logistique et d'une pharmacie à usage intérieure sur le site de la direction départementale qui permettra de redistribuer les locaux rendus vacants des CIS Digne et Manosque, d'optimiser les flux logistiques en évitant les allers-retours quotidiens entre Digne et Manosque, de regrouper les services techniques et service de santé dans des locaux adaptés et de sanctuariser le CTA-CODIS notamment.

De plus des travaux conséquents sont engagés pour le site de la direction départementale et du centre de Digne-les-Bains avec la création d'un centre européen de formation, la mise en sécurité des installations électriques (tranche 2), la remise en état complète du système de chauffage et rafraîchissement (en panne depuis 2018) et la réalisation d'un espace foyer propre à la caserne de Digne-les-Bains.

Ce plan est arrêté à un montant estimé de 19 944 881€ HT. Le Département s'est engagé à le financer à hauteur de 7 millions d'euros.

Article 4 • Partenariats de mutualisation

Le Département et le SDIS s'engagent à intensifier leur partenariat en recherchant de nouveaux champs de coopération, de mutualisation ou de mise en commun de compétences entre leurs services respectifs. A ce titre, au sein du Département, comme au sein du SDIS, sera désigné un correspondant chargé du suivi de la convention et d'élaborer des propositions concrètes de partenariat destinées au comité de suivi tel que composé dans l'article 7 de la présente convention.

Le SDIS et le Département conviennent notamment de travailler ensemble sur :

- Finances et Administration
 - Partager avec le SDIS l'expertise de gestion du Conseil Départemental
 - Affiner les opérations de préparation budgétaire par une réflexion sur l'échange intégré d'informations de pilotage, du SDIS vers le Département, dans le but de mieux partager et analyser l'information financière
 - Intensifier les groupements d'achats, par une revue régulière des besoins et des projets de consultation
 - partager nos réflexions et démarches en vue de préparer le passage à l'Instruction budgétaire et comptable M57
 - créer des groupes de travail dans les domaines de l'archivage électronique, de la communication et de la recherche de cofinancements européens
- RH et Service de santé
 - mutualiser l'activité de l'assistante sociale du Département
 - partager nos réflexions concernant l'obligation future pour l'employeur public de participer à la prévoyance des agents
 - réfléchir à la mise en œuvre de parcours communs d'immersion, à destination notamment des jeunes médecins
 - Intégrer les alertes du SDIS dans la procédure de recueil des informations préoccupantes
- Gestion opérationnelle, Environnement et Volontariat
 - mutualiser les actions prophylactiques (tests PCR) du Laboratoire départemental
 - associer les équipes des deux structures dans le domaine de l'astreinte, en vue d'une information commune en temps réelle
 - faire bénéficier le SDIS de l'ingénierie de l'agence départementale ITO4
- Infrastructures, Logistique et Equipement
 - réfléchir à l'acquisition d'un logiciel commun de gestion des fluides
 - mutualiser les navettes entre les différents sites délocalisés du SDIS et du Département
 - réfléchir à une mutualisation du schéma directeur informatique et des contrats d'abonnement téléphoniques.

Ces partenariats se déclineront concrètement au moyen de fiches « actions » dont le modèle est joint en annexe.

Le Département apportera son concours aux services du SDIS selon des modalités qui seront approuvées par le comité de suivi défini à l'article 7.

Article 5 • Développement de la culture de sécurité civile

En application de la loi sur la modernisation de la sécurité civile et dans le souci de développer une politique publique de secours et de prévention des risques, le SDIS et le Département conviennent de contribuer à des actions concrètes de sensibilisation ou de formation à la sécurité civile, vis-à-vis de la population et aussi spécifiquement vis-à-vis des personnels du Département (et de ses établissements publics partenaires). Le SDIS y amènera son concours actif et son expertise.

Article 6 • Durée de la convention et révision

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (2022 - 2024). En accord entre les parties, elle pourra faire l'objet d'une révision annuelle dans le cas d'une réactualisation, que ce soit :

- Au niveau du SDIS, pour tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement, notamment en raison des incertitudes liées aux mesures qui pourraient être prises à l'échelon national ;
- Au niveau du Département, pour tenir compte du contexte budgétaire auquel il est contraint.

Article 7 • Modalités de suivi des dispositions contractuelles

Les Présidents du Conseil départemental et du SDIS accompagnés de leurs directeurs respectifs se rencontreront au moins à deux reprises dans le cadre du suivi annuel de la présente convention :

- En octobre N-1, sur la base du projet de rapport annuel sur l'évolution des ressources et charges prévisibles du SDIS pour l'exercice à venir, pour la préparation du budget primitif du Département et celui du SDIS ;
- Au plus tard le 30 juin N+1, pour la préparation du rapport sur l'exécution du budget du SDIS de l'exercice passé et l'affectation du résultat à son budget de l'exercice en cours).

Ces rencontres préparées par les services respectifs du Département et du SDIS auront vocation à favoriser l'évaluation de la mise en œuvre de la convention, de préparer son éventuelle révision comme celles de ses annexes et de déterminer le montant des contributions allouées au SDIS par le Département.

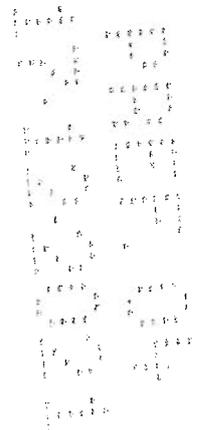
Fait à Digne-les-Bains, le

La Présidente du Conseil
départemental

Le Président du Conseil d'administration du
SDIS

ANNEXES

1. Fiche financière de sinistralité
2. Modèle de fiche « action » de partenariat SDIS – Département



**ANNEXE N°1
FICHE FINANCIERE DE SINISTRALITE**

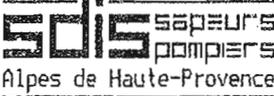
L'Impact des Interventions de secours se calcule sur différents postes de dépenses :

- Produits d'intervention ;
- Carburants ;
- Médicaments ;
- Locations mobilières - oxygène médical ;
- remboursements autres SDIS ;
- Alimentation interventions ;
- Autres produits pharmaceutiques – P.U.I. ;
- Indemnités versées sapeurs-pompiers volontaires ;
- Indemnités versées aux employeurs de SPV ;
- Astreintes S.P.V. ;
- Gardes S.P.V. ;
- Indemnités versées service santé et secours médical.

	DEPENSES REALISEES			
	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Moyenne 2017 à 2019
Total dépenses	3 546 881,19 €	3 475 134,73 €	3 805 702,25 €	3 609 239,39 €
- Produits d'intervention ;	17 790,47 €	13 343,99 €	12 655,17 €	14 596,54 €
- Carburants ;	349 321,20 €	302 791,81 €	378 543,94 €	343 552,32 €
- Médicaments ;	5 163,12 €	8 533,80 €	7 959,17 €	7 218,70 €
- Locations mobilières - oxygène médical ;	47 350,97 €	40 900,61 €	33 316,41 €	40 522,66 €
- remboursements autres SDIS ;	1 652,66 €	4 203,65 €	158,89 €	2 005,07 €
- Alimentation interventions ;	0,00 €	2 193,80 €	11 833,91 €	4 675,90 €
- Autres produits pharmaceutiques – P.U.I. ;	26 502,18 €	36 766,82 €	38 032,70 €	33 767,23 €
- Indemnités versées sapeurs-pompiers volontaires ;	1 643 285,88 €	1 406 368,10 €	1 572 071,62 €	1 540 575,20 €
- Indemnités versées aux employeurs de SPV ;	436,89 €	78,78 €	0,00 €	171,89 €
- Astreintes S.P.V. ;	306 346,32 €	302 303,45 €	253 367,30 €	287 339,02 €
- Gardes S.P.V. ;	1 101 720,76 €	1 312 332,76 €	1 441 418,38 €	1 285 157,30 €
- Indemnités versées service santé et secours médical.	47 310,74 €	45 317,16 €	56 344,76 €	49 657,55 €

La référence des dépenses de sinistralité est de 3 609 239 euros. Une variation au-delà de + 2 % entraîne des difficultés financières pour le SDIS 04.

ANNEXE N°2
FICHE ACTION DE PARTENARIAT

	<p>Fiche partenariats Département – SDIS Alpes-de-Haute-Provence</p> <p>Fiche XY</p>	
---	--	--

Nature de l'action

Projet de (description de l'action visée ...)

Situation actuelle

Contexte général

Dans le cadre de leurs fonctionnements courants, le Département et le SDIS réalisent de manière autonome / disjointe (description détaillée de l'action telle que réalisée actuellement au sein des structures.

Analyse de la situation existante

La création de tel service / telle action de mutualisation
- ressources mobilisées au sein du SDIS
- ressources à déterminer / renforcer au sein du Département

Objectifs communs

Etudier toute solution de partenariat ou de mutualisation en vue d'améliorer ...

Solutions à explorer

Pour chaque solution, une discrimination des ressources humaines (postes mutualisés), matériels (équipements mutualisés), procédures (partage de connaissances, mise en œuvre) sera réalisée.
Plusieurs volets peuvent être identifiés et nécessitent une investigation complémentaire :
Pilote de la démarche : Direction X du département / Groupement SDIS
Délai de mise en œuvre (échancier possible, grandes étapes)
Estimation des gains prévisibles : économies budgétaires, gains organisationnels, sécurisation d'un processus, amélioration de pratiques